

GE_GERICHTE DAS/141/2023 vom 15. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_141_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/141/2023 du 15 mai 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/141/2023 del 15 maggio 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22998/2014-CS DAS/141/2023
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI 16
JUN 2023 Recours (C/22998/2014-CS) formé en date du 15 mai 2023 par Monsieur
A_____, domicilié /o M. B_____, _____ [GE], comparant par Me Laïla BATOU,
avocate, en l'Etude de laquelle il élit domicile. * * * * Décision communiquée par plis
recommandés du greffier du 20 juin 2023 à : - Monsieur A_____ c/o Me Laïla BATOU,
avocate Rue des Pâquis 35, 1201 Genève. - Madame C_____ c/o Me Youri WIDMER,
avocat Avenue de Lavaux 35, case postale 176, 1095 Lutry. - Maître D_____
_____, _____ [GE]. - Madame E_____ Monsieur F_____ SERVICE DE
PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8. -
TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/22998/2014-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/22998/2014 relative à la mineure
G_____, née le _____ 2014, issue de la relation hors mariage entre C_____ et A_____;
Attendu que par ordonnance DTAE/9338/2022 rendue le 1er novembre 2022,
communiquée aux parties pour notification le 13 avril 2023, le Tribunal de protection de
l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a prononcé la mainlevée de la
mesure de tutelle précédemment instaurée en faveur de la mineure (ch. 1 du dispositif),
relevé en conséquence les intervenants en protection de l'enfant auprès du Service de
protection des mineurs (SPMi) de leurs fonctions de tuteurs de la mineure susqualifiée,
l'approbation de leur rapport final étant réservée (ch. 2), institué l'autorité parentale
conjointe des parents sur leur fille (ch. 3), attribué la garde de la mineure à C_____ et levé
en conséquence avec effet immédiat son placement auprès de sa tante maternelle (ch. 4),
réserve un droit aux relations personnelles père-fille, dont les modalités ont été fixées (ch.
5), ordonné la poursuite, de façon régulière, du suivi thérapeutique de la mineure (ch. 6),
exhorté A_____ et C_____ à effectuer un suivi de coparentalité, voire un travail sur le
lien parents-enfant, ce auprès d'un cabinet thérapeutique spécialisé tel que H_____ (ch. 7),
attribué à C_____ la totalité de la bonification pour tâches éducatives, étant rappelé aux
parties qu'elles pouvaient modifier librement, par accord écrit, ladite répartition (ch. 8),
confirmé la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre la
mineure et son père (ch. 9), instauré une mesure de droit de regard et d'information, deux
intervenants en protection de l'enfant auprès du SPMi étant nommés à cet effet aux
fonctions de curateurs (ch. 10 et 11), invité les curateurs/surveillants à saisir sans délai le
Tribunal de protection si selon leurs constats, l'évolution de la situation et le bien de leur
protégée requéraient une adaptation des mesures ou des modalités des relations personnelles
en vigueur et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 12 et 13); Vu le recours

formé le 15 mai 2023 par A_____ contre les chiffres 4, 5 et 8 du dispositif de ladite ordonnance; Vu le courrier du 6 juin 2023 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, le Tribunal de protection exposant ne pas vouloir faire usage des facultés prévues par l'art. 450d CC; Vu le courrier du 14 juin 2023 de A_____ lequel déclare retirer son recours du 15 mai 2023; Attendu, EN DROIT, qu'il sera pris acte du retrait dudit recours; Que la cause sera donc rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que la procédure n'est en principe pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

- 3/4 -

C/22998/2014-CS Qu'en l'espèce toutefois la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC); Qu'aucune avance de frais n'a été versée, le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire; * * * * *

- 4/4 -

C/22998/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours formé le 15 mai 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9338/2022 rendue le 1er novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22998/2014. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.